

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Nicole Williams,

2013 ONOPE 3

Date : 2013-03-25

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8 (la « Loi ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Nicole Williams, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Bruce Minore, président
Ann Hutchings, EPEI
Sophia Tate, EPEI

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	M. Jill Dougherty,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
)	
- et -)	
)	
NICOLE WILLIAMS)	John R. Carruthers,
N° D'INSCRIPTION 08126)	Cattanach Hindson Sutton VanVeldhuizen,
)	représentant Nicole Williams
)	
)	David Leonard,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : le 25 mars 2013

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à Toronto le 25 mars 2013.

Un avis d'audience (pièce 1) daté du 15 novembre 2012 et précisant les accusations a été signifié à Nicole Williams (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre (le « comité ») le 13 décembre 2012 pour fixer la date d'une audience. L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 27 novembre 2012 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences, confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

L'avocate de l'Ordre a également présenté un dossier de documents pour l'audience (pièce 2), renfermant un formulaire de consentement daté du 12 décembre 2012 et indiquant que les deux parties ont consenti à la tenue d'une audience les 25, 26, 27 et 28 mars 2013. Le comité a statué sur cette affaire le 25 mars 2013.

La membre était présente à l'audience et était représentée par John R. Carruthers du cabinet d'avocats Cattanach Hindson Sutton VanVeldhuizen.

Le dossier de documents pour l'audience renfermait un affidavit signé le 13 mars 2013 par S.E. Corke, registrateure et chef de la direction de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, décrivant le statut d'inscription de la membre et les changements chronologiques survenus depuis qu'elle est devenue membre de l'Ordre. L'affidavit indiquait que la membre était « membre actuelle de l'Ordre ».

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 15 novembre 2012 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que **Nicole Williams, EPEI** (la « **membre** ») est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu

des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b) signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) contrevenu à la loi et cette contravention se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- g) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- h) omis de connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre, ou adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2; et
- i) omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a indiqué au comité qu'elle avait l'intention de retirer les allégations figurant aux alinéas e) et i) ainsi que les détails des allégations qui se trouvent à l'alinéa 3 ii) (sauf les détails concernant les paiements reçus de [...]), 3 v), 3 b), 3 c), 3 d), 3 e) et 3 f). Elle a également expliqué qu'elle demandait de retirer ces allégations et ces détails parce que la membre n'a pas admis ces allégations ou ces détails. Elle a signalé au comité qu'une entente avait été conclue sur les faits, mais que ces allégations et ces détails n'étaient pas inclus dans l'énoncé conjoint des faits.

Les allégations des alinéas e) et ii) ainsi que les détails des allégations des alinéas 3 ii) (à l'exception des détails concernant les paiements reçus de [...] 3 v), 3 b), 3 c), 3 d), 3 e) et 3 f), ont par la suite été retirés avec la permission du comité.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocate de l'Ordre et l'avocat représentant la membre ont indiqué que le dossier de documents pour l'audience renfermait un énoncé conjoint des faits signé le 22 mars 2013 et renfermant ce qui suit :

1. Nicole Williams, EPEI, (« **M^{me} Williams** » ou la « **membre** ») est à l'heure actuelle, et était en tout temps au cours de la période visée par ces allégations, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (numéro d'inscription 08126).
2. M^{me} Williams était directrice de la Garderie des Moussaillons (le « centre ») depuis 18 ans. Le 22 juillet 2011, le conseil d'administration a retenu les services du cabinet d'avocats Rueter Scargall Bennett, s.r.l. (le « **cabinet** ») afin de mener une enquête sur la gestion financière du centre, après avoir appris que M^{me} Williams a augmenté son salaire sans l'autorisation du conseil d'administration.
3. Le cabinet a présenté au conseil d'administration un rapport daté du 1^{er} septembre 2011. Un exemplaire de ce rapport a été fourni à l'Ordre. Ce rapport indique que M^{me} Williams a détourné des fonds et a augmenté son salaire sans l'autorisation du conseil d'administration. Le rapport indique également que M^{me} Williams a gardé pour elle-même des paiements en argent comptant que des parents ont versés pour inscrire leurs enfants à la garderie. M^{me} Williams a commis une faute professionnelle à un moment où le centre éprouvait des difficultés budgétaires, a dû imposer un gel salarial aux employés et une augmentation des frais aux parents, et a dû réduire ses dépenses pour les salles de classe.
4. M^{me} Williams reconnaît les faits suivants qui sont contenus dans le rapport du cabinet d'avocats et allégués dans l'avis d'audience :
 - a) M^{me} Williams a reçu un salaire de 98 952,56 \$ en 2009 et de 105 007,68 \$ en 2010, malgré le fait que son salaire de base était de 80 496,00 \$ en 2009 et 2010. Si cette affaire devait faire l'objet d'une audience, M^{me} Williams avouerait qu'elle a reçu un montant plus élevé que son salaire de base en 2009 et 2010 en raison de subventions de la région de York, du paiement de ses jours de congé de maladie inutilisés et du paiement de ses jours de congé annuel inutilisés. M^{me} Williams reconnaît que, même si son salaire était rajusté pour tenir compte de ces facteurs, le salaire total qu'elle a reçu était plus élevé que celui qu'elle

aurait dû recevoir en 2009 et 2010. Quoi qu'il en soit, le conseil d'administration ne savait pas que M^{me} Williams a reçu des sommes supérieures à son salaire de base et n'a pas approuvé ces augmentations;

- b) M^{me} Williams a gardé pour elle-même des paiements en argent comptant de 7 800 \$ provenant d'un parent nommé [...] pour inscrire son enfant à la garderie. Après avoir démissionné de son poste, M^{me} Williams a remis ce montant au centre;
 - c) Depuis 2002, M^{me} Williams n'a pas payé de frais de garderie pour son fils. Ces frais, qu'elle aurait normalement dû payer, s'élèvent à 40 626,25 \$. Si cette affaire devait faire l'objet d'une audience, M^{me} Williams dirait qu'elle a conclu une entente avec un ancien membre du conseil d'administration selon laquelle, d'après ce qu'elle a compris, les frais de garderie pour son fils seraient exonérés si elle acceptait de continuer de travailler sur une base limitée au cours de son congé de maternité et, de manière plus vaste, en considération de son engagement envers le centre. M^{me} Williams n'a produit aucune copie d'aucune entente conclue entre elle et un membre du conseil d'administration, et le conseil d'administration actuel n'a trouvé aucune copie d'un règlement ou d'une entente écrite de cette nature.
 - d) Les membres du conseil d'administration actuel nient qu'il existe une telle entente conclue avec M^{me} Williams et n'approuve pas l'exonération des frais de garderie de M^{me} Williams. Si elles étaient appelées à témoigner, M^{me} Andrée DeGuise, présidente du conseil d'administration actuel, et Sylvie Martin et Mona Babin, présidente et vice-présidente du conseil d'administration précédent, diraient que la seule entente conclue avec M^{me} Williams concernant ces frais précisait qu'il y aurait lieu de réduire les frais de garderie de M^{me} Williams en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures qu'elle a passées au centre au cours de son congé de maternité; et
 - e) M^{me} Williams s'est donné à elle-même et a donné à son époux des reçus aux fins d'impôt établis à des montants qu'ils n'ont jamais payés au centre pour les services de garde d'enfant de leur fils.
5. M^{me} Williams ne conteste pas les faits suivants contenus dans le rapport du cabinet. Par conséquent, elle n'avoue ni ne nie la faute professionnelle, mais elle reconnaît que la faute professionnelle a été identifiée dans le rapport :
- a) M^{me} Williams a omis d'inscrire dans le journal du centre et de déposer des paiements en espèces d'un total de 330 \$ qu'elle a reçus pour un événement de « graduation ». M^{me} Williams a acheté des gâteaux et des trempettes avec de l'argent recueilli auprès des parents, mais ces achats ont été inscrits, par le biais du centre, comme ses dépenses personnelles; et
 - b) pour une collecte de fonds de Pâques, M^{me} Williams a omis d'inscrire et de déposer des paiements en argent comptant d'un total de 370 \$.

M^{me} Williams a acheté des jouets chez Wal-Mart avec de l'argent recueilli auprès des parents, mais ces achats ont été inscrits, par le biais du centre, comme ses dépenses personnelles.

6. M^{me} Williams a démissionné de son poste au cours de l'enquête menée par le cabinet d'avocats. Elle a par la suite conclu une entente confidentielle avec le centre, selon laquelle le centre a convenu de ne pas intenter de poursuites contre elle, mais de porter plainte à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, et selon laquelle M^{me} Williams a accepté de rembourser au centre une somme d'argent considérée comme satisfaisante au centre et dont le montant indiqué dans le procès-verbal de l'entente est tenu confidentiel entre le centre et M^{me} Williams.
7. Les parties s'entendent pour dire que ces faits sont essentiellement exacts.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

8. M^{me} Williams admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
 - a) posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - f) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - g) omis de connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre, ou adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2.

Le dossier de documents pour l'audience renfermait une enquête relative au plaidoyer signée par la membre le 22 mars 2013 et indiquant ce qui suit :

- a) La membre comprend la nature des allégations portées contre elle.
- b) Elle comprend qu'en admettant les faits allégués, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle ainsi que son droit à une audience.
- c) La membre a décidé d'admettre de plein gré les allégations portées contre elle.
- d) Elle comprend que, selon l'ordonnance du comité, la décision du comité et un sommaire de ses motifs pourraient être publiés dans le bulletin officiel de l'Ordre, avec mention de son nom.
- e) Elle comprend que toute entente intervenue entre l'avocate de l'Ordre et son propre avocat concernant l'ordonnance proposée ne lie pas le comité de discipline.

DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits, du plaidoyer de culpabilité et des observations de l'avocate de l'Ordre et de l'avocat de la membre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Nicole Williams a commis une faute professionnelle comme il est allégué pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8), (10), (16), (17), (18) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 ainsi que les normes IV.A.2 et IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Chacune des allégations mentionnées dans l'avis d'audience peut être retracée à un acte ou des actes figurant dans l'énoncé conjoint des faits. La membre n'a pas contesté les faits contenus dans l'énoncé conjoint des faits et a reconnu que sa conduite, telle qu'elle y est

décrite, constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de culpabilité de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

La membre a systématiquement fraudé le centre sur une période de plusieurs années. Elle a considérablement augmenté son salaire sans l'autorisation du conseil d'administration et a gardé pour elle-même des paiements en argent comptant qu'un parent lui avait faits pour inscrire son enfant à la garderie. La membre a également fait des achats pour le centre avec des fonds recueillis auprès des parents, et a inscrit ces achats comme si elle avait payés de sa poche. Si l'on tient compte du fait que la membre n'a pas payé de frais de garderie au centre depuis 2002, on peut conclure qu'elle a frauduleusement acquis près de 100 000 \$.

Le comité souligne également que la faute professionnelle de la membre ne se limite pas à la fraude commise dans son milieu de travail, puisqu'elle s'est délivré à elle-même des reçus aux fins d'impôt pour des services de garderie concernant son fils qu'elle n'a jamais payés au centre.

ÉNONCÉ CONJOINT SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont présenté un énoncé conjoint sur la sanction qui était inclus dans le dossier de documents pour l'audience. L'énoncé conjoint sur la sanction a été signé et daté le 22 mars 2013 et prévoit ce qui suit :

1. Réprimander la membre en personne, cette réprimande étant donnée par le comité de discipline, et porter le fait de la réprimande au tableau de l'Ordre.
2. Suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de 12 mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline. Les 7 derniers mois de la suspension seront annulés étant donné que M^{me} Williams n'a pas travaillé comme éducatrice de la petite enfance en 2012 et pour les trois premiers mois de 2013 *et* à condition qu'elle termine avec succès le cours dont il est question au paragraphe 3 a) ci-dessous dans les 5 mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline.
3. Enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau et qui exigent

que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès un cours portant sur les « Normes déontologiques et professionnelles ». Ce cours sera prescrit par l'Ordre et acceptable à l'Ordre, et la membre doit l'avoir terminé dans les cinq mois suivant l'ordonnance du comité de discipline. Par souci de clarté, il convient de préciser que la membre sera tenue de terminer avec succès un cours portant sur les « Normes déontologiques et professionnelles », que sa suspension soit annulée ou non en vertu du paragraphe 2.

4. Porter les résultats de l'audience au tableau.
5. Publier la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le *Bulletin des membres* de l'Ordre.
6. Si M^{me} Williams travaille comme EPEI dans les 12 mois suivant immédiatement la date de l'ordonnance, elle doit sans délai fournir à son employeur la décision du comité de discipline et, par la suite, fournir à la registrature, à la date du premier anniversaire de l'ordonnance, un rapport de son employeur, satisfaisant à la registrature, indiquant qu'elle a fait preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'exécution de ses fonctions de membre inscrite de l'Ordre à l'endroit où elle travaille.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'énoncé conjoint sur la sanction protège l'intérêt public parce qu'il sert de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour l'ensemble des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Elle a ajouté que la sanction proposée est conforme aux sanctions précédemment imposées par le comité et par d'autres professionnels autoréglementés dans des cas similaires, notamment *l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sherrel Pucci, EPEI*, *l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Sanford Champion*, (*l'Ordre des pharmaciens*) *Ontario c. Foster, Moore (Re)*, [2002] O.C.P.S.D. N° 5 et *l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Williams*.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que, par le passé, le comité a accepté des énoncés conjoints sur la sanction, ajoutant que bien que ces documents ne lient pas le comité, la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour divisionnaire de l'Ontario ont soutenu que les énoncés conjoints ne devraient pas être rejetés, sauf s'ils sont « contraires à l'intérêt public » et qu'ils « jettent le discrédit sur l'administration de la justice ».

L'avocat de la membre a fait valoir que l'énoncé conjoint sur la sanction protège l'intérêt public, assure la transparence, sert de mesure dissuasive et réhabilite la membre tout en lui permettant de réintégrer la profession. Il a ajouté que la membre a fait preuve de coopération tout au long du processus de plainte et de discipline de l'Ordre car elle a participé à la conférence préparatoire à l'audience, signé un énoncé conjoint des faits et un énoncé conjoint sur la sanction, et assisté à l'audience en personne. Il a indiqué que celle-ci comprend maintenant l'importance de faire preuve de bon jugement, qu'elle aime les enfants et qu'elle n'a pas d'antécédents de faute professionnelle.

La membre elle-même a fait des observations et donné sa propre interprétation de certains faits présentés au comité, mais elle a reconnu avoir fait preuve d'un manque de jugement et a exprimé du remords à cet égard. Elle a indiqué qu'elle a travaillé au centre pendant plusieurs années et qu'elle aimait beaucoup son travail. Elle a ajouté que ce processus lui a permis d'acquérir de la sagesse et qu'elle accepte la sanction, y compris l'obligation de suivre un cours, la réprimande et la publication de la décision du comité.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Après avoir tenu compte de l'énoncé conjoint de l'avocate de l'Ordre et de l'avocat de la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre recevra en personne une réprimande du comité de discipline et le fait de la réprimande sera portée au tableau public de l'Ordre.
2. Le certificat d'inscription de la membre sera suspendu pour une période de 12 mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline. Les 7 derniers mois de la suspension seront annulés si, dans les cinq mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline, M^{me} Williams s'acquitte de la condition ou de la restriction que voici :
3. Le comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou d'une restriction, qui sera portée au tableau public, et exigeant que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès un cours portant sur les « Normes déontologiques et professionnelles ». Ce cours doit être prescrit par l'Ordre et acceptable à l'Ordre, et la membre doit le suivre dans les cinq mois suivant la date de l'ordonnance du comité. Par souci de clarté, il convient de préciser que la membre est tenue de terminer avec succès le cours sur les « Normes déontologiques et professionnelles », que la suspension de son certificat d'inscription soit annulée ou non.
4. Si M^{me} Williams travaille comme EPEI dans les 12 mois suivant immédiatement la date de l'ordonnance, elle doit sans délai fournir à son employeur la décision du comité de discipline et doit, par la suite, à la date du premier anniversaire de l'ordonnance, fournir à la registrature de l'Ordre un rapport de son employeur qui soit satisfaisant à la registrature, indiquant que la membre a fait preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'exécution de ses fonctions de membre inscrite de l'Ordre à l'endroit où elle travaille.

5. Le comité de discipline enjoint à la registrateure de porter les résultats de cette audience au tableau public.
6. La conclusion, l'ordonnance et la réprimande du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*, autrefois intitulée *Bulletin des membres*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Lorsqu'il y a un énoncé conjoint sur la sanction, le comité doit déterminer si la sanction proposée se situe dans une échelle de sanctions proportionnelles à la faute professionnelle commise par un membre. Les cours de l'Ontario ont indiqué qu'il y a lieu de prendre les énoncés conjoints sur la sanction au sérieux et de ne pas les rejeter, sauf s'ils sont contraires à l'intérêt public ou qu'ils remettent en cause l'administration de la justice.

Bien que le comité ait déterminé que la sanction proposée est raisonnable, il est d'avis que la sanction proposée dans l'énoncé conjoint se trouve tout au bas de l'échelle des sanctions proportionnelles à la gravité de la conduite de la membre. Le comité est de cet avis parce que la membre occupait un poste d'autorité à La Garderie des Moussaillons lorsqu'elle a commis la faute professionnelle. De plus, le comité n'est pas convaincu de la profondeur ou de l'authenticité du remords exprimé par la membre, vu certaines déclarations qu'elle a faites elle-même au cours de l'audience. Si l'affaire avait fait l'objet d'une audience contestée et si le comité avait conclu qu'elle a commis une faute professionnelle, il aurait vraisemblablement imposé une sanction plus sévère.

La sanction imposée doit servir de mesure dissuasive particulière et générale, et elle doit protéger l'intérêt public. Le comité a conclu que l'énoncé conjoint sur la sanction présenté par l'avocat répond à ces exigences de manière générale. La sanction proposée comporte

également des éléments éducatifs qui encourageront la membre à améliorer sa façon d'exercer la profession. Considérant le fait que le processus de plainte et de discipline de l'Ordre a pour but de réhabiliter les membres, le comité accepte l'énoncé conjoint sur la sanction.

Date : Le 25 mars 2013

Bruce Minore
Président, sous-comité de discipline

Ann Hutchings, EPEI
Membre, sous comité de discipline

Sophia Tate, EPEI
Membre, sous comité de discipline

Réprimande (rendue oralement le 25 mars 2013)

Lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à apprécier et à respecter les familles de l'Ontario, à être un modèle pour vos collègues et à observer le *Code de déontologie et normes d'exercice* de la profession.

Pour nous, il est toutefois clair que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel.

En contravention du Règlement sur la faute professionnelle, vous avez posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession.

Par votre conduite, vous avez enfreint la norme suivante :

- **Norme de déontologie B. Responsabilités envers les familles.** Dans votre rôle d'EPEI, on s'attend à ce que vous établissiez avec les familles de l'Ontario des liens fondés sur la confiance et l'ouverture. À la place, vous avez agi frauduleusement lorsque vous avez accepté des paiements en argent comptant de parents pour l'inscription de leurs enfants et que vous avez gardé l'argent pour vous-même. Votre comportement montre que, non seulement vous n'êtes pas digne de la confiance des parents, mais que vous avez aussi perdu le respect que les familles accordent aux éducatrices et aux éducateurs de la petite enfance comme professionnels.

De plus, par vos actes, vous avez enfreint la norme suivante :

- **Norme de déontologie C. Responsabilité envers les collègues et la profession.** Vous avez omis d'entretenir avec vos collègues et d'autres professionnels des rapports empreints de respect, de confiance et d'intégrité. Pendant que le centre éprouvait des difficultés

budgétaires et qu'il a dû imposer aux parents des frais plus élevés et réduire ses dépenses pour les salles de classe, vous vous êtes accordé un salaire plus élevé sans l'autorisation du conseil d'administration. Vos actes indiquent au sous-comité que vous avez fait passer vos propres intérêts avant ceux du centre, et avant ceux des enfants.

Enfin, M^{me} Williams, vous avez enfreint la norme suivante :

- **Norme de déontologie D. Responsabilités envers la communauté et la société.** Vous avez omis de payer des frais de garderie au centre pendant environ huit ans et vous vous êtes remis à vous-même des reçus aux fins d'impôt pour ces frais. Non seulement vos actes sont-ils en contravention de vos fonctions en tant que membre de la société, mais votre comportement a diminué la réputation de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance. Par votre conduite trompeuse, vous avez omis d'agir comme modèle pour les enfants, les familles et le public.

Comme vous désirez continuer d'exercer la profession, nous voulons que vous réfléchissiez au *Code de déontologie et normes d'exercice* et que vous l'intégriez dans votre système de valeurs et de croyances. Nous nous attendons à ce qu'à l'avenir, ce système de croyances se reflète dans votre travail, qu'il vous donne de la crédibilité en tant que professionnelle et qu'il rende la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance respectable aux yeux du public.

À la lumière des déclarations que vous avez faites au sous-comité, nous ne sommes pas convaincus de l'authenticité et de la profondeur de votre remords. Cette question nous préoccupe beaucoup.

Nous espérons que vous prendrez cette réprimande au sérieux.

Ceci conclut la réprimande.